

Statuts BelTox

Art. 1.

L'association porte le nom de «Belgian Society of Toxicology and Ecotoxicology» (Société Belge de Toxicologie et d'Ecotoxicologie - Belgische Vereniging voor Toxicologie en Ecotoxicologie), en abrégé: BelTox». Le siège est établi à Avenue de Broqueville 116, 1200 Bruxelles. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans toute autre localité belge.

Art. 2.

L'association a pour but d'améliorer la santé publique et la qualité de l'environnement en promouvant, entre autres, les pratiques d'évaluation des dangers et des risques liés à l'exposition aux agents chimiques et biologiques.

Ceci peut être réalisé en encourageant l'échange d'expertise scientifique en toxicologie et en écotoxicologie entre experts d'instituts scientifiques, d'universités, de gouvernements, d'industries, de consultances, de laboratoires à contrat et d'étudiants. Les conférences, ateliers, groupes de travail, cours et formes de communication telles que sites Internet, newsletters et réseaux sociaux constituent un instrument approprié à cet effet.

L'association peut participer à toute activité conforme à ses objectifs.

Art. 3.

Le nombre minimum de membres de l'association est fixé à quatre.

Tout scientifique intéressé par la toxicologie, l'écotoxicologie, et l'évaluation des risques pour l'homme et l'environnement liés à l'exposition aux agents chimiques et biologiques peut devenir membre. Il doit s'inscrire via le site Internet de l'association et payer sa cotisation.

Tout scientifique s'étant particulièrement distingué dans la poursuite des objectifs de l'association peut être élu membre honoraire par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Art. 4.

Les membres peuvent à tout moment se retirer de l'association en le signalant au secrétariat. Est considéré démissionnaire tout membre en défaut de paiement de sa cotisation dans les trois mois suivant le dernier rappel.

Le conseil d'administration peut suspendre un membre pour violation grave des statuts, ou pour atteinte à l'association ou à son bon fonctionnement. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du conseil d'administration.

Art. 5.

Les membres paient une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée par le conseil d'administration et peut être modifiée à la majorité simple. La cotisation versée par un membre devient la propriété de l'association dès son paiement et ne peut être récupérée.

Outre la cotisation susmentionnée, l'association a le droit d'accepter des dons et de percevoir des rentrées, provenant notamment de la préparation de documents, de l'organisation de congrès scientifiques, de l'organisation de cours et autres.

Art. 6.

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de cotisation annuelle. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Relèvent de sa compétence:

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs;
3. La nomination des membres honoraires ;
4. L'approbation des budgets et des comptes ;
5. La dissolution volontaire de l'association.

L'assemblée générale se réunit au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social afin de statuer sur les comptes annuels et le budget. À tout moment, une assemblée générale extraordinaire de l'association peut être convoquée par simple décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée à la demande du conseil d'administration. Ceci se fait par l'envoi d'une invitation par le secrétaire.

Chaque assemblée se tient au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

L'assemblée générale peut également adopter des décisions sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Ceci nécessite une décision à la majorité simple des voix des membres présents.

Tout membre ayant réglé sa cotisation est invité par email à participer à l'assemblée générale et au vote.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou son suppléant. Lors de l'assemblée générale, tous les membres disposent du même droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son suppléant est déterminante.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites au registre des procès-verbaux et signées par le secrétaire. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent le consulter.

Art. 7.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins. Ces membres sont appelés effectifs. Ceux-ci sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et sont toujours révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire.

Les membres désirant être élus au conseil d'administration doivent en faire la demande auprès du secrétaire qui proposera les candidatures à l'assemblée générale. Les candidats doivent être en possession d'un diplôme d'études supérieures et se prévaloir d'au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans un domaine relatif à la toxicologie, l'écotoxicologie, ou une science apparentée.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont chargés de la gestion journalière de l'association. Le conseil d'administration peut pourvoir à d'autres fonctions et désigner à cet effet d'autres administrateurs.

Le président représente l'association à toutes les manifestations officielles, cérémonies et autres. Il signe également tous les actes administratifs, toutes pièces comptables et documents. Le président peut aussi donner procuration aux vice-président, secrétaire ou trésorier pour accomplir ces tâches.

La tâche principale du président est, entre autres, d'assurer le bon fonctionnement de l'association, d'accroître la notoriété de l'association et d'augmenter le nombre de membres.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions seront reprises par le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé, entre autres, de l'établissement de l'ordre du jour des réunions et des rapports, du traitement du courrier, des convocations, de la tenue des registres et de la liste des membres.

Le trésorier est chargé de gérer la trésorerie et est responsable des recettes et des dépenses.

En ce qui concerne les recettes et les dépenses, seules les pièces justificatives portant la signature du président et/ou du trésorier font foi.

Toutes les recettes ou dépenses sont effectuées par l'intermédiaire de la banque.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus en matière d'administration et de gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, par exemple, faire et passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs de décision à l'exception de ceux expressément attribués à l'assemblée générale par la loi.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son suppléant sera déterminante.

Ne sont exclus des pouvoirs du conseil d'administration que les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la signature au nom de l'association à un administrateur désigné à cet effet par ses membres, dont il détermine les pouvoirs et éventuellement le salaire ou l'indemnité.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière et imposant une obligation à l'association sont signés à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Les membres du conseil d'administration n'ont aucune obligation personnelle du fait de leur mandat. Leur responsabilité est limitée à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent être indemnisés pour les frais généraux qu'ils auront générés dans l'exercice de leur fonction. Une décision du conseil d'administration à la majorité simple est requise pour le versement de ces rémunérations.

Art. 8.

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur. Ce règlement ne peut être modifié que par le conseil d'administration, à la majorité ordinaire des membres présents ou représentés.

Art. 9.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tiendra au plus tard dans les six mois après la date de clôture de l'exercice social et au jour et heure fixés par le conseil d'administration.

Art. 10.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'assemblée générale détermine leurs compétences et la destination à attribuer à l'actif net du patrimoine de l'association. Cette destination doit en tout cas correspondre à l'objet social de l'association.

Les décisions prises à ce propos, le nom, la profession et l'adresse des liquidateurs, doivent être publiés dans l'annexe au Moniteur belge.

Art. 11.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts sera régi conformément à la loi du ... relatives aux associations sans but lucratif et aux fondations.

Martens Mark

Secrétaire, au nom du conseil d'administration

